



Ministère de l'Intérieur et de
la Décentralisation

LEXIQUE DES TERMES



**DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

ABCD...

Avant propos

La gouvernance locale en général, et la décentralisation en particulier, possède un vocabulaire spécifique, dont les mots sont parfois compris différemment et souvent diversement interprétés par les acteurs/trices du processus.

Parce qu'il serait quelquefois difficile de retrouver son chemin dans l'éventail sans cesse croissant des concepts nés de la décentralisation et du développement, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MI/D) a jugé opportun d'élaborer ce glossaire, qui contient les termes techniques principaux utilisés par les décideurs et gestionnaires de l'Administration communale et par leurs différents partenaires.

Le présent glossaire est donc né de la volonté d'améliorer le dialogue entre d'une part, les élus locaux, et d'autre part les autres acteurs communaux pour les amener à parler le même langage.

Il se présente comme un outil de travail destiné principalement aux élus locaux et au personnel communal.

Cependant, le vocabulaire de la décentralisation évolue, de nouveaux termes apparaissent, tandis que d'autres tombent en désuétude ; ce document nécessite donc une mise à jour régulière, alimentée par les remarques des utilisateurs.

Pour élaborer ce glossaire, il a été consulté différentes sources, en ayant le souci de maintenir une cohérence entre les définitions proposées par les différents lexiques et glossaires et celles présentes dans les différents textes légaux et réglementaires de la décentralisation.

Certes, il est incomplet parce que ne traitant pas de tous les concepts auxquels les utilisateurs/trices peuvent légitimement s'y attendre. Mais, il a le mérite de vulgariser dans un style simple, des concepts clés liés au développement local et à la décentralisation./.

A

ABATTEMENT

Somme forfaitaire déduite de la base imposable. Mesure tendant à diminuer la base d'imposition.

ABROGATION

Suppression, pour l'avenir, d'une règle générale ou d'une mesure individuelle

ABSENCE MOTIVEE

Tout membre du conseil municipal qui s'absente pendant les travaux du conseil doit justifier valablement son absence, c'est à dire invoquer un motif sérieux et valable (maladie, raison de famille, ...).

ABSTENTION

Non participation à un vote. Pour les conseillers municipaux refus de se prononcer sur une question soumise au vote.

ACTE ADMINISTRATIF

C'est un document qui a été établi par une administration et qui produit des effets de droit (exemple: une sanction disciplinaire).. Les actes des collectivités locales sont exécutoires de plein droit dès leur publication (acte général) ou leur notification (acte individuel) et leur transmission au représentant de l'Etat.

ACTE ADMINISTRATIF INDIVIDUEL

Acte administratif concernant une ou plusieurs personnes nommément désignées (décret de nomination des hauts fonctionnaires). Les actes individuels du maire sont également pris sous forme d'arrêté (arrêté de nomination du secrétaire général d'une commune).

ACTE ADMINISTRATIF REGLEMENTAIRE

Acte de portée générale qui s'applique à un nombre indéterminé de personnes, pris par les autorités administratives dans l'exercice de leurs fonctions. Les actes réglementaires du maire sont pris sous forme d'arrêté.

ACTE CONSERVATOIRE

Acte administratif nécessaire et urgent qui tend à éviter la perte d'un bien - par exemple: la dégradation d'un bâtiment public, de nature à porter atteinte aux intérêts de la commune ou de ses habitants.

ACTE D'ETAT CIVIL

Document administratif établi par un officier d'état civil (maire ou adjoint) de la commune où un fait (événement) à eu lieu et relatant le fait d'état civil (naissance, mariage, décès) ou transcrivant le constat par une autorité judiciaire d'un fait relatif à l'état civil d'une personne.

ADJUDICATION

Procédure d'attribution des marchés publics qui consiste à attribuer automatiquement le marché au soumissionnaire qui propose d'exécuter ce marché au prix le plus bas et qui respecte les conditions exigées par le demandeur du service. Elle est précédée d'une publicité et d'une mise en concurrence des candidats. Elle peut être ouverte (tout soumissionnaire peut déposer une offre) ou restreinte (seuls les soumissionnaires agréés peuvent postuler).

AFFAIRES COURANTES

Acte relevant de la gestion ordinaire de la commune. Les seuls que peut accomplir le sous préfet en cas de dissolution du conseil municipal... Cette notion recouvre également celle d'affaires urgentes. L'engagement d'investissements est exclu des actes de gestion courante.

AFFAIRES LOCALES

Affaires d'intérêt général ou public, spécifiques à la commune (d'une manière générale qui sont " enfermées " dans les limites territoriales de la commune. Elles sont réglées par le conseil municipal. La liste, non exhaustive, en est donnée par l'article 98 de la loi n°2002 - 012 du 11 juin 2002.

AFFERMAGE

Contrat par lequel une collectivité publique confie à une tierce personne, appelée " fermier " l'exploitation d'un service public. Les ouvrages et le matériel d'exploitation sont propriété de la collectivité. L'exploitation du service est réalisée aux risques et périls du fermier.

AGREMENT FISCAL

Décision individuelle accordée par l'administration fiscale faisant bénéficier un contribuable d'un régime de faveur en contrepartie du respect de certains engagements.

AJOURNEMENT

Renvoi à une date ultérieure ou à une date indéterminée d'un débat ou d'une délibération.

ALIENATION

Pour les collectivités territoriales, il s'agit de la vente d'un bien appartenant leur domaine privé. Les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables. L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'autorisation préalable du conseil municipal avant que le maire ne réalise la vente. Le maire n'est pas compétent pour décider seul de la vente d'un bien du domaine privé de la commune. L'aliénation est réalisée par le Maire conformément à la délibération du conseil municipal.

ANNUALITE

Principe de droit budgétaire assignant le cadre d'une année aux autorisations de dépenses et des recettes et d'une manière générale, à l'exécution du budget. Selon ce principe, le budget est voté pour un an.

ANNULATION

Décision de l'autorité judiciaire sanctionnant un acte d'une autorité administrative concernant une matière n'entrant pas dans le champ de compétence de cette autorité ou émis selon des procédures ou des formes illégales. L'acte annulé est censé n'avoir jamais existé. Dans certaines conditions, l'acte annulé peut avoir été créateur de droits et avoir reçu un début d'application. Réparation doit alors être faite de ces droits par la collectivité si son acte est annulé.

APPEL D'OFFRES

Procédure de passation des marchés publics qui permet à la commune de choisir librement entre les offres en tenant compte, non seulement du prix, mais aussi de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières du candidat ainsi que du délai d'exécution. L'appel d'offre peut être ouvert (avec appel public à la concurrence - sans limitation de concurrents - toute personne physique ou morale remplissant les conditions préalablement définies peut postuler) ou restreint (destiné à un nombre limité de concurrents que la commune décide de consulter).

APPROBATION

Décision de l'autorité de tutelle (Préfet pour la commune) donnant force exécutoire, à certaines délibérations du conseil municipal, c'est à dire permettant leur mise en exécution au besoin de la contrainte. L'approbation est donc préalable à l'entrée en vigueur de l'acte. Elle est considérée comme accordée si l'autorité de tutelle ne fait pas connaître sa décision à l'expiration d'un certain délai. Au Niger, il n'existe pas de procédure d'approbation pour les délibérations prises par les collectivités locales.

ARRETE

Acte réglementaire (de portée générale) ou individuel (concernant une personne) collectif (concernant un groupe de personne) émanant des autorités administratives (Premier Ministre, ministres, préfets, Sous préfets, maires, etc.)

ARRETE MOTIVE

Arrêté mentionnant de façon claire et complète, les motifs (raisons) qui ont amené l'autorité administrative à le prendre.

ASSIETTE IMPOSABLE

o Ensemble de règles ou d'opérations tendant à déterminer les éléments (bénéfice, chiffre d'affaires...) qui doivent être soumis à l'impôt.

o Élément retenu pour le calcul de l'impôt pour l'application du tarif (l'assiette est alors synonyme de base).

AUTONOMIE FINANCIERE

L'autonomie financière des collectivités territoriales suppose l'existence des ressources propres distinctes de celles de l'Etat et le pouvoir pour les collectivités territoriales de décider de l'affectation de ces ressources sans se référer au pouvoir central, dans le cadre du respect des textes légaux et réglementaires en matière financière bien entendu. Lorsque l'Etat ou un partenaire au développement accorde une aide financière à une collectivité locale, celle-ci acquiert le caractère de recette de la collectivité locale qui peut alors la dépenser dans le cadre de son autonomie financière, sous réserve de règles spécifiques décidées lors de l'attribution de cette aide financière.

AVIS

Opinion exprimée sur un sujet et dont la prise en compte n'est pas obligatoire dans la prise de décision. La fourniture d'un avis peut être rendu obligatoire par une disposition légale (par exemple avis obligatoire de la commune sur le schéma d'aménagement départemental).

AVIS DE MARCHÉ

Publicité lançant la procédure de passation d'un marché en reprenant entre autres l'objet du marché, l'ampleur et la nature des prestations ainsi que les renseignements exigés des candidats.

AVIS D'IMPOT

Document administratif sur lequel figurent le montant des sommes à payer, les conditions de leur exigibilité et la date de leur mise en recouvrement

B

BASE D'IMPOSITION

Ensemble des revenus, biens, droits ou valeurs auxquels, après déduction, est appliqué le taux ou le barème de l'impôt pour obtenir la somme due par la personne imposable.

BUDGET

Acte par lequel est prévu et autorisé pour une année budgétaire (ou exercice) l'ensemble des charges (dépenses) et des ressources (recettes) de l'Etat, d'un organisme public ou d'une collectivité territoriale. Le budget de la commune est adopté par le conseil municipal avant sa transmission au sous-préfet pour contrôle de légalité. Les dépenses inscrites au budget ont un caractère limitatif qui ne peut être dépassé sauf modification du budget qui prend la même forme que l'adoption du budget elle-même.

BUDGET PRIMITIF

Budget initial, tel qu'adopté en début d'exercice, par le conseil municipal.

C

CAHIER DES CHARGES TYPE

Document de référence pour certains types de marchés, contenant des spécifications administratives complétant le Cahier Général des Charges et/ou des spécifications techniques.

CAHIER GENERAL DES CHARGES

Ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; il contient les clauses contractuelles générales des marchés et forme donc un cadre contractuel auquel il ne peut être dérogé qu'en fonction des spécificités du marché considéré.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Document contenant les clauses contractuelles particulières applicables à un marché déterminé.

CENTIME ADDITIONNEL

C'est un impôt accessoire à l'impôt de l'Etat perçu pour le compte des collectivités territoriales conformément aux prescriptions de la loi des finances votée par les députés à l'Assemblée Nationale.

CHAMP D'APPLICATION

Ensemble des biens, des activités, des situations ou des opérations concernés par une disposition fiscale ou budgétaire et détermination des limites dans lesquelles cette disposition s'applique

CHAPITRE BUDGETAIRE

Unité fondamentale de l'exécution du budget, qui permet au Gouvernement de répartir les crédits ouverts à un ministère en regroupant les dépenses selon leur nature ou leur destination à l'intérieur d'une même subdivision.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

C'est une division administrative d'un pays. Pour le cas du Niger, le territoire national est subdivisé en régions, les régions en départements, les départements en arrondissements et les arrondissements en communes.

Pour un élu, c'est le cadre territorial dans lequel il est élu.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

C'est une division géographique d'un pays pour fins électorales et à l'intérieur de laquelle les électeurs votent pour élire un ou des candidats pour les représenter à une législature.

CIRCULAIRE

C'est une instruction de service adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique. Les circulaires réglementaires s'imposent aux administrés et ces derniers peuvent s'en prévaloir à l'encontre de l'administration.

COLLECTIVITE TERRITORIALE

Les collectivités territoriales sont des entités (portions du territoire national) dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont gérées par des organes délibérants élus, bénéficiant d'une autonomie de décision précisée par les textes légaux et réglementaires les créant.

COLLEGE ELECTORAL

Ensemble des électeurs appelés à participer à une élection déterminée. Pour l'élection des conseils municipaux, il s'agit de l'ensemble des personnes inscrites sur les listes électorales municipales.

COMMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Une commission est un groupe de travail créée au sein du conseil municipal pour étudier des dossiers avant leur discussion en séance plénière du conseil. Des commissions peuvent être créées dans les domaines financiers, socio-culturels et sportifs ; développement rural et environnement,...). Chaque commission a un Président et un rapporteur. Il peut exister des commissions extra municipales qui comprennent des conseillers municipaux et des membres à qualités. Une délibération du conseil municipal peut instituer de telles commissions en fixant la composition et les attributions.

COMMUNAUTE URBAINE

Etablissement public administratif de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes, associées au sein d'un espace de solidarité, autour d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

COMMUNE

Collectivité territoriale à la base dans l'organisation administrative du Niger. Elle est un regroupement de plusieurs villages, tribus ou quartiers. Elle est administrée et gérée par des organes élus par la population. Elle est dotée de l'autonomie financière et dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre pour l'exercice des compétences que lui confère la loi. La commune assure les services publics de proximité répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas par leur nature ou par leur importance de l'Etat, de la région ou du département.

COMPETENCE

En parlant d'une autorité administrative, c'est l'aptitude légale à prendre certains actes juridiques, dans un ensemble de matières déterminé, une circonscription territoriale donnée, et pendant la période allant de sa nomination à la fin de ses fonctions.

COMPTE ADMINISTRATIF

Document établi par l'ordonnateur (le Maire) en fin d'exercice budgétaire, retraçant les opérations de recettes et de dépenses effectuées en cours d'année ; il est adopté par le conseil municipal et soumis à l'approbation de la tutelle puis transmis à la Cour des Comptes pour jugement.

COMPTE DE FIN DE GESTION

Il est établi par le receveur au moment de la cessation provisoire ou définitive de ses fonctions. Il est établi dans les mêmes formes que le compte de fin d'exercice.

COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Ensemble des documents chiffrés et des pièces justificatives des recettes et des dépenses par lesquelles le receveur retrace les opérations qu'il a effectuées au cours de l'année budgétaire. Il est adopté et approuvé dans les mêmes formes que le compte administratif.

COMPTE RENDU

Résumé des débats et recensement des votes d'une séance du conseil municipal

CONCESSION

C'est un contrat par lequel une collectivité territoriale confie à un particulier (ou une société, une association, une ONG ou un particulier) la charge d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère soit en le payant directement soit en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public."

CONSEIL MUNICIPAL

Ensemble des conseillers élus et des personnes membres de droit qui siègent au sein de l'assemblée communale pour prendre des délibérations. Le conseil municipal représente les habitants de la commune. On dit que le conseil municipal est l'organe délibérant (décisionnel) de la commune.

CONSTITUTION

Texte national suprême adopté par le Peuple, qui régit l'organisation des pouvoirs de l'Etat et leur répartition entre les différents organes

CONTRAT PLAN

Convention conclue entre l'État et une région qui définit des objectifs en terme d'aménagement du territoire et de service rendu aux usagers (méthode de concertation, accessibilité au service, garantie des services, qualité du service en tout point du territoire, partenariat, évolutions d'organisation...)

CONTRIBUABLE

Toute personne astreinte au paiement des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.

CONTROLE DE LEGALITE

Contrôle de conformité des actes des autorités décentralisées (maire, conseil municipal) à la loi. Il existe deux types de contrôle des actes: le contrôle des actes budgétaires et le contrôle des actes administratifs. Le contrôle des actes budgétaires s'effectue à priori tandis que le contrôle des actes administratifs s'exerce a posteriori, c'est-à-dire que l'acte est exécutoire de plein droit dès sa publication ou sa notification, selon qu'il s'agit d'un acte de portée générale (publication) ou individuelle (notification), et sa transmission au représentant de l'Etat. En tout état de cause, le contrôle ne porte que sur la légalité et non sur l'opportunité (d'un acte, d'une dépense, etc.).

CUMUL DE MANDATS

Possibilité d'exercer simultanément plusieurs mandats électifs. Par exemple, ne peuvent pas être cumulés les fonctions du maire et du président du conseil départemental.

D

DEBATS

Discussions faites les conseillers municipaux au cours des sessions du conseil municipal avant de prendre une décision (délibérer) .

DECENTRALISATION

Système administratif consistant à permettre à une collectivité humaine (décentralisation territoriale) de s'administrer elle-même sous le contrôle de l'Etat, en étant dotée d'autorités propres et de ressources.

DECISION

- o Résultats des discussions d'un organe délibérant
- o Mesure prise par une autorité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

DECONCENTRATION

La déconcentration est une délégation de pouvoir de décision des autorités centrales au profit de leurs représentants locaux. Elle a pour but d'une part de décongestionner le niveau central au profit de la périphérie et, d'autre part, de permettre la prise de décisions ou la fourniture de service de manière plus rapide au profit des intéressés que dans un cadre centralisé.

DECRET

C'est un acte émanant du gouvernement, pris dans des domaines autres que ceux qui relèvent de la loi. Il peut être de portée générale (réglementaire) ou individuelle (concernant une personne) ou collective (un groupe de personnes). Les décrets pris en conseil des ministres sont signés par le Président de la République et contresignés par le Premier Ministre sauf dans les domaines limitativement énumérés par la loi.

DECRET D'APPLICATION

Acte juridique destiné à préciser les modalités d'application/exécution d'une loi. Il n'est pas obligatoire dans tous les cas sauf si la loi le prévoit.

DECRET MOTIVE

Décret mentionnant de façon claire et complète les circonstances et les raisons qui ont amené les autorités gouvernementales à le prendre.

DEFICIT BUDGETAIRE

Excédent des charges sur les ressources pour l'ensemble des opérations du budget général de la commune.

DEGREVEMENT FISCAL

Atténuation ou suppression d'un impôt mis à la charge d'un contribuable. Il est prononcé par la voie contentieuse (décharge ou réduction), par voie gracieuse (remise ou modération) ou encore d'office ou pour réparer une erreur.

DELAI DE REPRISE

Droit dont dispose l'administration fiscale, pendant un certain délai, de contester les déclarations lorsqu'elle relève à travers son contrôle, des insuffisances, omissions, dissimulations dans les éléments servant de base au calcul des impôts.

DELIBERATION

Acte écrit comprenant au moins deux parties, les " considérants " et les " délibérants " et qui " fige " une décision prise par le Conseil Municipal. Pratiquement chaque décision importante dans une commune fait l'objet d'une délibération qui est soumise au vote des conseillers municipaux.

DENIER DE LA COMMUNE

Disponibilités financières de la commune

DETOURNEMENT DE POUVOIR

Illégalité consistant, pour une autorité administrative, à mettre en oeuvre l'une de ses compétences dans un but autre que celui pour lequel elle lui a été confiée (en poursuivant par exemple un intérêt purement personnel, ou un but exclusivement financier).

DEVELOPPEMENT DURABLE

Développement axé sur la satisfaction des besoins actuels, sans compromettre les besoins des générations futures, et dont la réalisation nécessite un processus de changements adaptant l'utilisation des ressources, l'affectation des investissements, le ciblage du développement technologique et les structures institutionnelles aux besoins tant actuels que futurs;

DEVELOPPEMENT LOCAL

C'est une démarche volontaire d'acteurs intéressés à l'amélioration des conditions de vie dans leur environnement immédiat.

DIRECTIVE

C'est un acte par lequel l'administration détermine les principes qui fondent son action dans certains domaines ; instructions données par une autorité supérieure à des agents subalternes pour leur assigner des objectifs à atteindre.

DISSOLUTION

Décision prise par décret pris en conseil des ministres mettant fin avant le délai normal au mandat d'un conseil municipal.

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT OU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ensemble des biens de même nature que ceux des particuliers appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales (voitures, tables, ordinateurs, ..)

DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT OU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ensemble des biens (immeubles et meubles) appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales affectés à l'usage direct du public ou à un service public (route, marché, ..)

DOYEN D'AGE

Membre le plus âgé d'un conseil municipal

DOUZIEME PROVISOIRE

Fraction du budget représentant un douzième du budget de l'année que le Conseil Municipal pouvait provisoirement disposer avec l'autorisation de la tutelle en cas du retard dans l'approbation du budget. Le recours au douzième provisoire est soumis aux conditions suivantes :

- o que les dépenses aient été inscrites pour le même objet au budget de l'exercice précédent ;
- o qu'elle soit prévue au projet du budget transmis à la tutelle pour approbation.

E

EMPRUNT

Dette contractée par une collectivité territoriale auprès d'un organisme financier en vue :

- de la couverture des dépenses inscrites à son budget d'investissement
- du financement de sa quote-part en cas d'association avec d'autres collectivités territoriales pour réaliser des œuvres ou services d'intérêt commun
- de financer son engagement dans l'exécution d'un contrat cadre avec l'Etat
- de financer son engagement dans l'exécution du contrat arrangement et/ou convention d'intérêt commun qui les lie avec des personnes morales du droit public autre que l'Etat, la région, le département et la commune
- de financer son engagement dans le cadre de la coopération décentralisée

ENCAISSE

Ensemble de numéraires, valeurs en caisse c'est-à-dire quantité de monnaie détenue en caisse. L'encaisse générale comptable de la commune comprend l'ensemble des moyens financiers immédiatement mobilisables (numéraire mais aussi argent déposé sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de la commune, etc.). C'est le Receveur Municipal qui dispose de l'encaisse générale comptable de la commune.

ENTENTE

C'est l'acte par lequel deux ou plusieurs collectivités territoriales nigériennes instituent entre elles des relations de coopération sur des objets d'utilité publique locale compris dans leurs attributions et les intéressant conjointement.

ESTER EN JUSTICE

Participer à une instance en justice en tant que requérant, défendeur ou intervenant.

EVASION FISCALE

C'est le fait de soustraire le maximum de matière imposable à l'application de la loi fiscale en général ou d'un tarif d'impôt particulier sans transgresser la loi.

EXECUTOIRE

Caractère d'un acte administratif qui lui permet d'être mis en œuvre, au besoin par les moyens légaux de contrainte.

EXPROPRIATION

Procédure par laquelle une personne physique ou morale est contrainte de céder la propriété d'un immeuble (ou un droit réel immobilier) à l'Etat, à une collectivité territoriale, un établissement public ou à une personne privée assurant une activité d'intérêt général, dans un but d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité déterminée par un accord amiable ou, à défaut, par l'autorité judiciaire.

F

FISCALITE

Ensemble de lois et règlements, de pratiques relatives aux impôts permettant à l'Etat et aux collectivités territoriales de se procurer des ressources financières. Elle se traduit par des prélèvements sous forme d'impôts et de taxes effectués par l'Etat et les collectivités territoriales sur des personnes physiques ou morales en vue de faire face aux dépenses d'intérêt général.

FISCALITE DIRECTE

Ensemble des impôts et taxes assis sur la matière imposable et directement payés par le contribuable ex: impôts sur le revenu des personnes (UITS), le BIC et les impôts fonciers.

FISCALITE INDIRECTE

Ensemble des impôts et taxes perçus sur le contribuable à l'occasion des transactions commerciales.

FONDS DE CONCOURS

Fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.

Produit de legs ou de dons attribués à l'Etat ou à une administration publique.

FONDS DE PEREQUATION

Fonds prévu par les dispositions de la loi n° 2002-17 (article 9) dont l'objet est de " servir d'appoint aux budgets des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale ".

FORMULE EXECUTOIRE

Mention obligatoire apposée sur tout acte susceptible d'exécution forcée notamment un ordre de recettes. Elle peut se présenter ainsi : " émis et rendu exécutoire le ". Elle est toujours suivie de la signature du maire.

G

GERANCE

C'est un mode de gestion par lequel la collectivité territoriale confie à un gérant le soin de gérer un service public pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat.

GOUVERNANCE

Exercice de l'autorité politique, économique, juridique et administrative dans le cadre de la gestion des affaires d'un pays.

H

HUIS CLOS

Mode de délibération à la demande des membres du conseil municipal leur permettant de se réunir sans que le public ne soit admis.

I

IMPOSABLE

Situation fiscale d'une personne ou d'une opération qui, par le montant de son revenu, par son activité ou sa nature, entre dans le champ d'application de l'impôt mais sans toujours être effectivement imposée. (cas de personnes qui ont un revenu inférieur au seuil d'imposition)

IMPOT

C'est un prélèvement obligatoire opéré par l'Etat et les collectivités territoriales afin de subvenir aux charges publiques.

INCOMPTABILITE

Règle qui interdit à un conseiller d'exercer certaines fonctions ou charges pendant l'exercice de son mandat. Par exemple, il y a incompatibilité entre les fonctions du maire et du chef traditionnel

INELIGIBILITE

Impossibilité de se présenter comme candidat à une élection. Par exemple, les militaires des forces armées nationales, les chefs traditionnels sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction ou profession, sauf démission de leur part.

INTERCOMMUNALITE

Différentes formes de coopération existant entre les communes. L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'une organisation de coopération intercommunale pour assurer certaines prestations ou réaliser des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. L'intercommunalité peut prendre la forme d'entente ou de jumelage.

J

JOUR FRANC

C'est un jour entier de 0 heure à minuit. Il est d'une durée de 24H00.

JUMELAGE

C'est l'acte par lequel deux ou plusieurs collectivités décident de coopérer entre elles, et, entre elles et des collectivités territoriales étrangères en vue de la réalisation d'un idéal commun notamment dans le domaine économique, culturel et social

L

LEGISLATURE

Durée du mandat d'un conseil municipal. La durée du mandat du conseil municipal est de quatre (4) ans.

LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Le principe de la libre administration des collectivités locales signifie :

- 1) les collectivités locales sont administrées par des organes élus au suffrage universel direct qui délibèrent dans les domaines de compétences à elles transférées par la loi;
- 2) elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- 3) leur action ne peut être orientée, entravée ou modifiée que dans le cadre de dispositions légales dûment arrêtées, à l'exclusion de toutes autres dispositions n'ayant pas de caractère légal ou réglementaire.

LIQUIDATION DE L'IMPOT

Calcul de l'impôt par l'application du taux ou du barème à la base imposable et compte tenu d'éventuelles déductions ou réductions.

LOI

La loi est une règle écrite, générale et obligatoire, élaborée par l'assemblée Nationale. Elle peut être à l'initiative du gouvernement (projet de loi) ou de l'assemblée nationale (proposition de loi). Elle est votée par l'assemblée nationale.

LOI DES FINANCES

La loi des finances " détermine, pour un exercice (une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte". Elle est préparée par le Gouvernement et soumise au vote de l'Assemblée Nationale ; Elle comprend en général une annexe fiscale dont certaines dispositions peuvent concerner les collectivités locales. Ces dispositions ne sont pas, elles, valables que pour une seule année (comme la loi de finances). Elles restent valables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées par une nouvelle annexe fiscale à la loi de finances.
LOI DES FINANCES RECTIFICATIVE ou " collectifs budgétaires "
Loi qui modifie en cours d'année les dispositions de la Loi des Finances initiale.

LOI DE REGLEMENT

C'est la loi qui clôt les comptes d'une année budgétaire échu. Elle est souvent adoptée une ou deux années après la fin de l'exercice budgétaire concerné. Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget, ainsi que le résultat budgétaire (déficit ou excédent) qui en découle. Elle constate les résultats des opérations financières de l'Etat.

LOI ORGANIQUE

Loi votée par le Parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la Constitution. Elles sont destinées à créer ou organiser certaines institutions de l'État.

M

MAITRE D'ŒUVRE

Personne, entreprise qui est chargée de réaliser un ouvrage ou des travaux immobiliers pour le compte du maître de l'ouvrage ou d'en diriger la réalisation. Dans le cas de travail en régie, maître d'œuvre et maître d'ouvrage sont confondus.

MAITRE D'OUVRAGE

Personne physique ou morale publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés.

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Personne physique ou morale agissant en lieu et place du maître d'ouvrage dont elle est mandataire.

MAJORITÉ ABSOLUE

La moitié des suffrages exprimés des électeurs inscrits, plus une voix.

MAJORITE RELATIVE (ou simple)

Nombre supérieur de voix pour un candidat, par rapport au nombre de voix de ses concurrents.

MANDAT

Désigne à la fois la mission confiée par les électeurs à un élu et la durée de cette mission. Ex : le mandat des conseillers municipaux est de 4 ans.

MANDATEMENT

Acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer la dette d'une personne publique (commune, département, etc.).

MANDAT DE PAIEMENT

Pièce établie par un ordonnateur et transmise au comptable pour que celui-ci paie une dépense publique à un créancier. Il est accompagné d'un titre de paiement qui permet au créancier de percevoir son dû.

MARCHE PUBLIC

Contrat écrit passé par les personnes publiques (Etat, région, département, commune, établissement public) pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services et soumis à des règles précises.

MEMBRES DE DROIT

Ce sont des personnes que la loi autorise à siéger au sein du conseil municipal du fait de leur statut, sans qu'ils ne soient élus conseillers par la population. Il s'agit des chefs de groupement, de canton, de province, de sultan et des députés nationaux.

MISE EN RECOUVREMENT

Opération par laquelle la créance du Trésor devient exigible à partir d'une date déterminée. Cette date fixe le délai dont dispose effectivement le contribuable pour payer l'impôt.

MODE DE PASSATION

Procédures d'attribution des marchés publics ; les marchés publics sont passés par appel d'offres.

MUNICIPALITE

Structure chargée de l'administration communale composée du maire et de ses adjoints. La loi au Niger ne prévoit pas l'existence juridique sous une forme ou sous une autre de la Municipalité.

N

NON-AFFECTATION DES RECETTES

Les recettes ne peuvent être affectées à des dépenses déterminées. L'ensemble des recettes doit servir à payer l'ensemble des dépenses inscrites au budget.

NOTE DE SERVICE

C'est une mesure d'ordre interne prise par un responsable de service dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement normal du service.

NOTIFICATION

Moyen de publicité employé pour les actes administratifs individuels et consistant à informer personnellement l'intéressé de la mesure prise à son égard.

O

OBLIGATION

C'est un contrat par lequel l'émetteur reçoit un certain montant qu'il promet de rembourser à l'échéance du contrat. Le détenteur d'une obligation est considéré créancier de l'émetteur, car l'obligation est la matérialisation d'un emprunt réalisé par l'émetteur.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Titre conféré par la loi aux personnes qui ont pour mission de rechercher et de constater les infractions, d'en livrer les auteurs à la justice (procureurs de la République, juges d'instruction ; juges des sections, officiers et gradés de la gendarmerie, commissaires et inspecteurs principaux de police ; maires et leurs adjoints ; etc.)

OFFICIER D'ETAT CIVIL

Titre conféré par la loi aux personnes chargées dans une commune de la délivrance des actes d'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès, etc.).

ORDONNANCE

Acte pris par le Gouvernement avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, dans les matières qui sont du domaine de la loi.

ORDONNATEUR

Autorité publique ayant qualité pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses publiques. Exemple : le Maire est ordonnateur du budget de la commune ;

ORDRE DE RECETTE

Acte du maire donnant au receveur municipal, l'ordre de recouvrer une recette. Il est accompagné des pièces justificatives.

ORDRE DU JOUR

Ensemble des questions inscrites pour être examinées au programme de la session du conseil municipal.

P

PEREQUATION

Répartition équitable des ressources ou des charges afin de réduire certains déséquilibres.

PERSONNALITE MORALE

La personnalité morale est l'aptitude, reconnue à un groupement de personnes, à être titulaire de droits et tenu à d'obligations. La personne morale a une existence propre, un patrimoine propre distincts de ceux des membres qui la composent. Elle est créée par la loi ou par la volonté des personnes physiques.

PLANIFICATION

Processus qui consiste à prévoir avec une démarche méthodologique cohérente et logique, des actions et des ressources orientées vers la réalisation d'une situation future désirable.

POUVOIR DISCRETIONNAIRE

Pouvoir conféré à une autorité administrative qui n'est subordonné à aucune condition et que l'administration peut donc exercer en tenant compte uniquement de considérations d'opportunité.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Ce principe signifie que la compétence doit être exercée par la catégorie de collectivité territoriale la plus efficace dans la compétence. La collectivité territoriale doit faire tout ce qu'elle peut réaliser par elle -même dans des conditions de moindre coût pour la satisfaction des besoins des citoyens.

PROJET DE LOI

Texte de loi en préparation dont l'initiative vient du gouvernement. Le projet de loi élaboré par un Ministère Technique est soumis en conseil des Ministres qui l'adopte avant sa transmission à l'assemblée nationale pour y être voté.

PROMULGATION

C'est la dernière étape du processus d'élaboration de la loi. Le président de la République prend acte du vote de l'Assemblée Nationale, authentifie la loi, et la rend exécutable.

PROPOSITION DE LOI

Texte de loi en préparation dont l'initiative vient de l'assemblée nationale elle - même. Elle peut être sur l'initiative d'un ou de plusieurs députés.

PUBLICATION

Mode de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance de tous les citoyens, les délibérations et autres actes du conseil municipal ou du maire et qui les rendent obligatoires vis à vis de tous les citoyens.

Q

QUORUM

Nombre minimum de conseillers municipaux présents ou représentés pour que le conseil municipal puisse valablement délibérer.

QUOTIENT ÉLECTORAL

C'est le nombre obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés valables par le nombre de sièges à pourvoir.

R

RECOUVREMENT

Recouvrer l'impôt c'est faire passer son montant de la poche du contribuable dans la caisse du receveur municipal. Les redevables peuvent s'acquitter à la caisse du receveur. Ils peuvent aussi le faire au moyen de versement ou virement au compte de la collectivité. Les versements peuvent enfin être faits, pour certaines recettes, à des collecteurs ; à charge pour eux de reverser selon une périodicité fixée, au comptable, les sommes encaissées.

REDEVANCE

Taxe prélevée par les collectivités territoriales pour rémunérer les services rendus aux citoyens. Par exemple, redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

REGIE

La commune ou le groupement de communes assure directement le service de l'eau et/ou de l'assainissement avec son propre personnel. La collectivité finance les ouvrages nécessaires et conserve la maîtrise des services et de leur gestion.

REGIE D'AVANCE OU DE RECETTE

Assouplissement aux compétences des comptables publics dans le maniement des deniers publics, qui permet à des agents dépendant d'un ordonnateur d'effectuer certaines opérations de recettes ou de dépenses pour le compte et sous le contrôle du comptable public.

REGLEMENT

Acte de portée générale et impersonnelle pris par les autorités exécutives compétentes. Il peut s'agir d'un décret, un arrêté, une circulaire, de portée générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Résolution par laquelle un conseil municipal fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

REMANIEMENT BUDGETAIRE

Modifications apportées, en cours d'année, au budget primitif. Ces modifications sont votées et approuvées dans les mêmes conditions que le budget primitif.

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Mode de scrutin qui répartit les sièges entre les listes au prorata du nombre de voix qu'elles ont recueillies.

RETRAIT

Une décision administrative est retirée lorsqu'elle est annulée par l'administration elle-même, de façon rétroactive (elle est supposée n'avoir jamais existé).

ROLES DES IMPOTS

Liste des contribuables indiquant le montant de l'impôt qu'ils ont à payer.

S

SERVICE PUBLIC

C'est une activité d'intérêt général assurée par une personne publique (Etat, collectivité territoriale). Cette activité peut être exécutée directement par la personne publique (régie) soit par l'entremise d'une personne privée (concession).

SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Période de l'année au cours de laquelle le conseil municipal peut légalement tenir ses séances et délibérer sur des affaires de sa compétence.

SIÈGE

C'est un poste électif au sein d'un conseil municipal ou d'une assemblée nationale.

SOUMISSIONNAIRE

Entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui présente une offre en vue de la conclusion d'un marché.

SUFFRAGE

C'est le droit de vote accordé aux citoyens par la loi électorale ou par la Constitution.

SUFFRAGE DIRECT

C'est un système électoral qui permet aux électeurs de participer à une élection en votant directement et personnellement pour un candidat ou un parti politique.

SUFFRAGE UNIVERSEL

C'est le droit de tous les électeurs admissibles à participer à une élection et à voter, sans discrimination basée sur le sexe, la propriété, la race, la résidence ou autre.

SUPPLEANT

Personne élue en même temps qu'un conseiller municipal qu'elle est appelée à remplacer dans certains cas de vacances du siège.

SURSIS A EXECUTION

Mesure que peut prendre le juge administratif pour retarder ou suspendre l'exécution d'une décision administrative attaquée devant lui quand cette exécution aurait des conséquences difficilement réparables.

SUSPENSION DE SEANCE

Interruption momentanée de séance pour une durée fixée au préalable par le Maire.

T

TAXE DE VOIRIE ET D'HYGIENE

C'est un impôt dû par les personnes résidant dans le noyau urbain.

TAXE MUNICIPALE

C'est un impôt qui concerne les personnes âgées de plus de 14 ans résidant dans les villages et tribus rattachés à la commune urbaine.

TAXES REMUNERATOIRES

La taxe rémunératoire rétribue un service rendu par la collectivité. En principe, elles sont instituées par l'organe délibérant. La taxe rémunératoire ne peut excéder le coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elle rétribue.

TUTELLE ADMINISTRATIVE

La tutelle administrative signifie le contrôle que les représentants de l'Etat (Sous Préfet, Préfet, ou Gouverneur) effectuent sur les actes des collectivités territoriales sans pour autant que ces représentants de l'Etat ne soient leurs supérieurs hiérarchiques. Leur rôle consiste simplement à vérifier si les actes pris par les élus locaux dans le cadre de la gestion de la communauté sont conformes à la loi.

U

UNITE BUDGETAIRE

Le principe de l'unité exige que l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat soit présenté dans un seul document pour l'année entière.

V

VOIE DE FAIT

Se dit d'une décision de l'administration qui porte une atteinte grave et illégale à une liberté ou à un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'administration, ou qui constitue l'exécution forcée d'une décision quand l'administration n'en a manifestement pas le pouvoir.

VOIRIE

Ensemble des voies aménagées par l'administration communale et ouvertes à l'usage public.